

COMMUNE DE

CHILLE

PLAN LOCAL D'URBANISME

1.1. ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION

Modification simplifiée n°1

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

P i è c e n ° 4.1

Arrêté par délibération du Conseil Municipal
le 18 décembre 2013

Approuvé par délibération du Conseil Municipal
le 22 octobre 2014

Modification simplifiée approuvée : le 18 octobre 2022

INITIATIVE Aménagement et Développement



Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Agence de BESANCON
Tél : 03.81.83.53.29
initiativead25@orange.fr

SOMMAIRE

1. CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	3
2. NATURE ET JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE	7
2.1 Motifs de la modification simplifiée	7
2.2. Justifications de la modification simplifiée	8
3. « compatibilités » de la modification simplifiée	12
3.1. Compatibilité avec le PADD	12
3.2. Compatibilité avec les articles du code de l'urbanisme	12
3.3. Incidences sur l'environnement et les sites Natura 2000	13

1. CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

1.1 Coordonnées du maître d'ouvrage

Commune de Chille
Chemin des Vannodes
39570 Chille
Tel : 03.84.43.02.41

1.2 Historique du Plan Local d'Urbanisme de Chille

La commune de Chille dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22 octobre 2014.
Il n'a pas fait l'objet de modification depuis son approbation.

1.3 Régime juridique de la modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée a été introduite par la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP). Résultat d'un assouplissement important de la modification classique, la modification simplifiée ne comporte pas d'enquête publique.
Elle est codifiée par les articles L.153-36 à L.153-40, ainsi que L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

Articles du code de l'urbanisme :

Article L.153-36 du Code de l'Urbanisme :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Article L.153-37 du Code de l'Urbanisme :

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

Article L.153-40 du Code de l'Urbanisme :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

Article L.153-41 du code de l'urbanisme :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

Article L.153-45 du Code de l'Urbanisme :

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Article L.153-47 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

Article L.153-48 du Code de l'Urbanisme :

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. »

Notification du dossier aux personnes publiques associées :

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.112-3 du Code rural, le dossier de modification simplifiée du PLU, est notifié, avant le début de sa mise à disposition du public, aux personnes publiques suivantes :

- Préfecture du Jura,
- Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- Conseil Départemental du Jura,
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura,
- Chambre d'Agriculture du Jura,
- Chambre des Métiers du Jura,
- PETR du Pays Lédonien en charge du SCOT
- Communauté d'Agglomération ECLA,
- Direction départementale des Territoires du Jura.

A noter : La commune ne présentant pas de site Natura 2000 sur son territoire, la procédure dite du cas par cas sera mise en place. En effet au titre de l'article R104-8 du Code de l'urbanisme, la modification simplifiée du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, **après un examen au cas par cas**, que cette procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. La MRae est donc consultée sur le présent dossier avant la consultation de la population.

Mise à disposition du dossier au public et concertation :

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU doit être mis à disposition de public, pendant un mois.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public peut consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans un journal 8 jours au moins avant le début de la consultation du public.

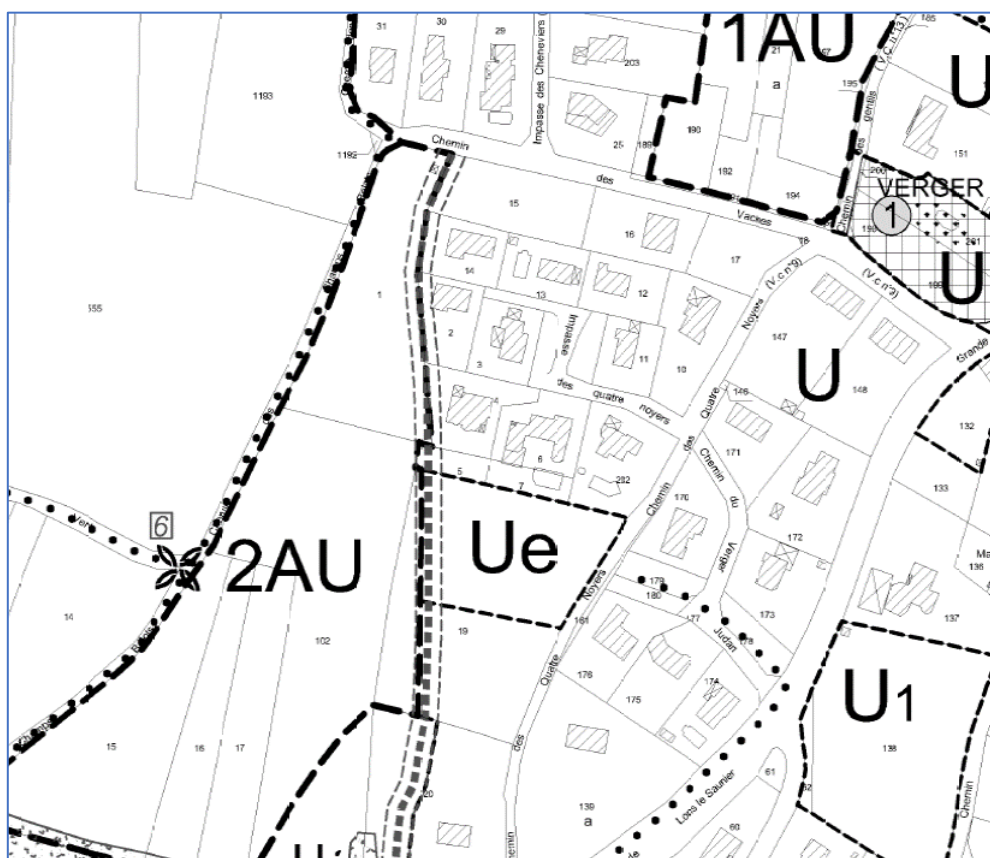
Cet avis sera également affiché sur les panneaux d'affichage municipaux de la commune de Chille et maintenu durant toute la durée de la consultation du public.

Ainsi, un registre sera mis à la disposition du public afin que celui-ci puisse y consigner ses observations.

A l'issue de cette mise à disposition du dossier au public, le maire en présente un bilan devant le conseil municipal qui se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification simplifiée.

1.4 Objet de la modification simplifiée n°1

La commune de Chille souhaite faire évoluer un secteur Ue de la zone U, en zone U soit supprimer l'indice du secteur et permettre d'autres destination dont le logement. Cette modification est souhaitée suite aux réalisations récentes et suffisantes des équipements publics sur un autre secteur Ue du village. Cela permettra de transformer cet espace communal, ancien terrain de jeux ne correspondant plus aux normes actuelles, en zone mixte et pouvant accueillir du logement notamment.



Extrait du document graphique – pièce 4.2 centré sur la zone Ue objet de la modification

L'arrêté du maire est joint au dossier. Le secteur concerné couvre une surface de 0.3 ha environs.

En complément de visites de terrain, le présent dossier s'est appuyé sur le rapport de présentation réalisé lors de l'élaboration du PLU. Des données environnementales ont été actualisées.

Suite à la consultation des personnes publiques et à l'avis du Préfet, joint au dossier de mise à disposition de la population, la zone Ue modifiée en zone U comportera une OAP et sera nommée U2.

L'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) s'appliquera sur l'ensemble de la parcelle AB19 classée en zone U, celle-ci est en effet communal en totalité. Elle permettra de répondre à la réserve du Préfet et à la notion de réflexion global sur ce secteur qui était déjà en zone U (urbaine).

La pièce 3 « Orientation d'Aménagement et de Programmation » du PLU sera complétée en conséquence (cf. suite du dossier).

1.5 Adaptation du projet de modification suite à la consultation des personnes publiques associées (ppas) et de la population

La MRae n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale dans son avis du 10 février 2022. L'avis a été porté à la consultation de la population et est joint au présent additif du rapport de présentation.

Les avis des ppas sont favorables avec la réserve du préfet imposant une OAP sur la totalité de la parcelle AB19 classée en zone urbaine. En accord avec la DDT, le projet d'OAP a été intégré au dossier de consultation de la population.

3 courriers ont été portés au registre lors de la consultation de la population. Ils présentaient les mêmes remarques souhaitant adapter ou suspendre la procédure.

Suite à cette concertation, la zone « non aedificandi » sera portée sur le schéma de principe des OAP. Cette zone pourra également être utilisée en cas de déplacement si nécessaire des réseaux Enedis.

Les autres remarques n'ont pas fait l'objet de changement dans le projet et la délibération d'approbation liste les réponses de la collectivité.

Le bilan a permis d'adapter le dossier de façon positive et de poursuivre la procédure.

A noter : Le règlement mentionnera également la création du secteur U2 soumis à orientations d'aménagement et de programmation dans son chapitre introductif. La procédure n'entraîne pas de modification d'articles du règlement écrit.

2. NATURE ET JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

2.1 Motifs de la modification simplifiée

La présente modification simplifiée du document d'urbanisme répond aux prescriptions ci-dessus et elle est motivée pour la raison suivante :

- Faire évoluer un actuel secteur Ue (une partie de la parcelle AB19) propriété foncière communale vers une zone U pour implanter notamment des logements.



Extrait du plan graphique du PLU approuvé sur fond de la photo-aérienne source Géoportail IGN

Elle va également créer un secteur global regroupant l'ensemble de la parcelle AB19 classée en zone U afin de réaliser une OAP suite à la réserve du préfet, permettant ainsi l'application d'une densité et d'un fonctionnement sur ce secteur propriété communale. La commune de Chille avait pour intention de créer plusieurs logements dès les premières réflexions et avait apporté un schéma de principe qui a été repris et complété comme Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

2.2. Justifications de la modification simplifiée

Le projet de modification est lié à plusieurs justifications :

1- Comme indiqué précédemment, le secteur Ue, objet de la modification, présente un espace de jeux de ballons vétuste et dangereuse. Il fait aujourd'hui double emploi avec la zone centrale qui vient d'être aménagée de façon importante.

En effet la commune de Chille avait défini dans son PLU de 2014, un premier secteur Ue à proximité du centre ancien du village.

Ce secteur a été acquis par la collectivité dans le cadre de l'application de l'emplacement réservé. Il présente ainsi des aménagements conséquents et permettant de répondre à la demande de la population.



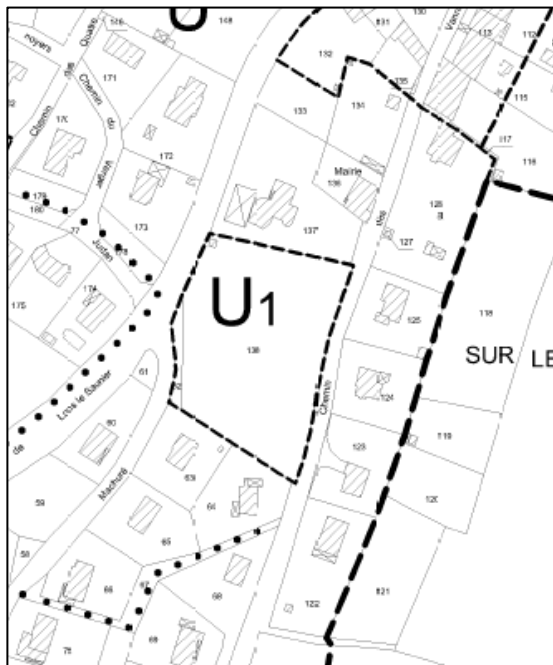
Cet espace présente ainsi :

- Une aire de petits jeux pour enfant
- Un espace de rencontre
- Un espace bouldrome.
- Un espace de jeux de ballons
- Un verger conservatoire

Ce secteur est en outre plus proche du centre ancien. Il est suffisant à l'échelle du village.

2 - Les espaces potentiellement constructibles sur le territoire sont réduits et la commune reçoit des demandes pour la construction de logements. Les différentes zones ou secteurs sont analysés ci-après.

La zone U1 est aujourd'hui remplie et ne propose plus de foncier disponible.

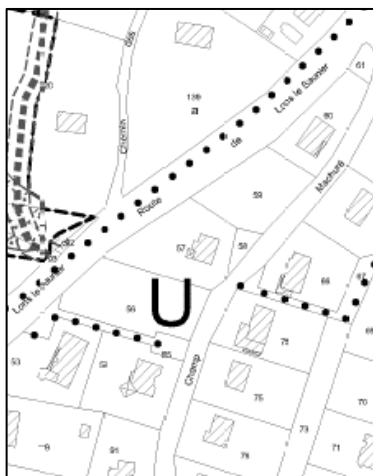


Secteur U1 - Extrait du plan graphique



Secteur U1 bâti –géoportail en date de 05/2020.

Différentes dents creuses ont également été urbanisées. Les autres parcelles restent difficilement mobilisables en raison de la rétention foncière.

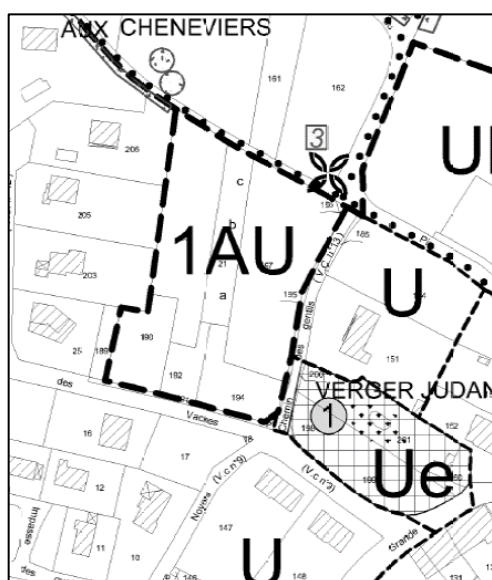


Zone U - Extrait du plan graphique



Secteur U bâti –géoportail en date de 05/2020.

La zone 1AU est également engagée et les constructions sont réalisées ou en cours de constructions.



Zone 1AU - Extrait du plan graphique



Secteur 1AU bâti –géoportail en date de 05/2020.

La seule zone 2AU inscrite au PLU de 2014 et jouxtant le secteur Ue, demande une réflexion plus poussée d'aménagement et de procédure. En outre cette zone 2AU a été définie par un PLU datant de plus de 6 ans. Elle est aujourd'hui non urbanisable sauf révision du PLU. Elle correspond à un espace agricole important et devra être analysée suite à l'approbation du nouveau SCOT, du SRADDET et de la loi climat et résilience réduisant la consommation des espaces non artificialisés.

La volonté de la commune est de remplir ses dents creuses et petites surfaces avant d'engager une révision générale de son PLU.

3 - L'ensemble de la parcelle AB 19 est propriété de la commune. Cette dernière est ainsi maître du foncier pour définir l'urbanisation de cette enclave dans le village. Le reste de la parcelle AB19 est déjà classé en zone U.

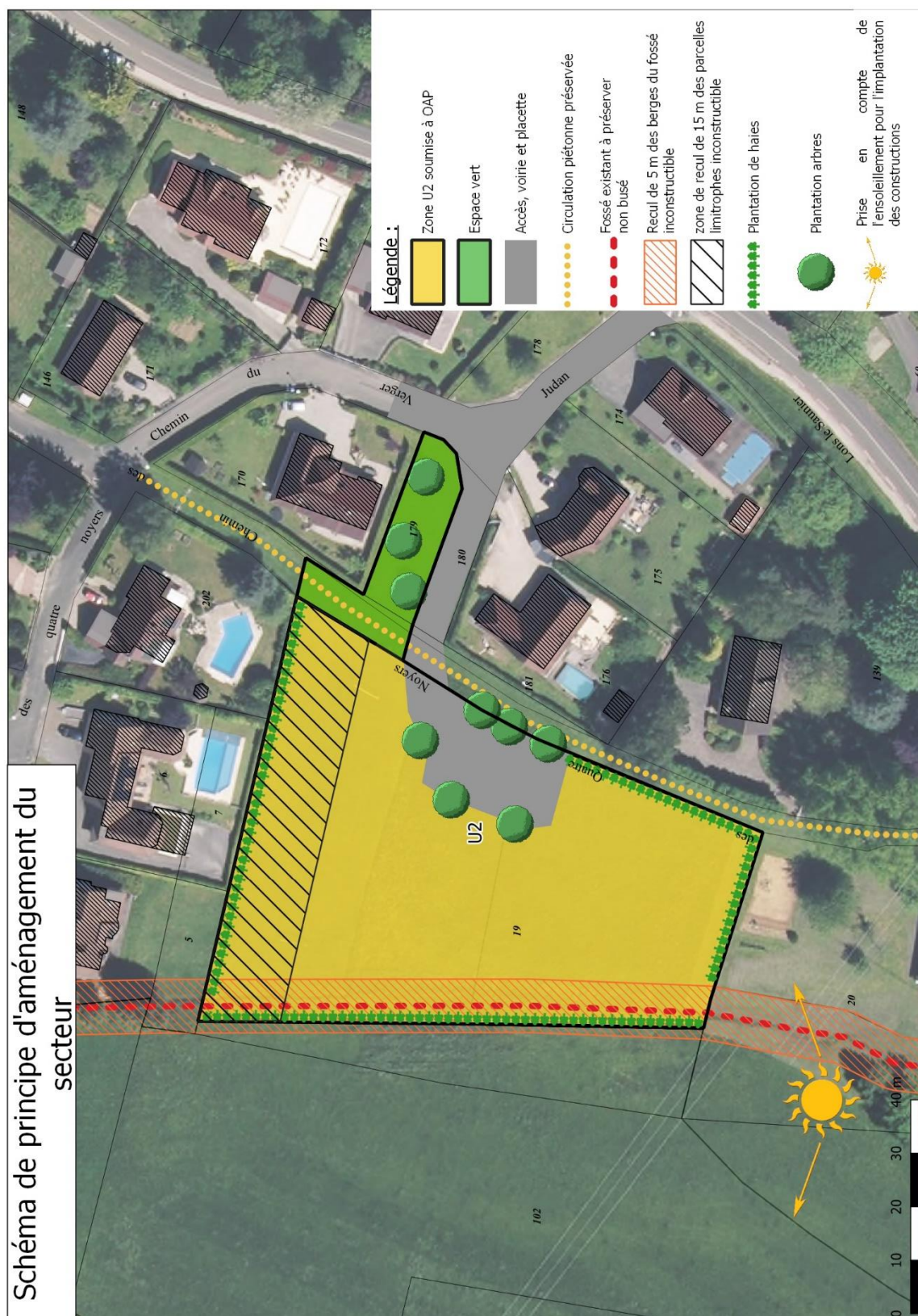
Pour ces différentes raisons, la commune souhaite ainsi permettre une urbanisation plus importante dans les zones U en reclassant le secteur Ue de 0.32 ha en zone U tout en maintenant les dispositifs de protection du cours d'eau (cf. chapitre environnement).

Ainsi l'ensemble de la parcelle AB19 sera classée en zone U.

Afin de respecter la densité du SCOT, la prise en compte du voisinage et du paysage et de définir un aménagement d'ensemble sur la parcelle classée en zone urbaine, le secteur sera classé en secteur U2 et son urbanisation s'appuiera sur les orientations définies par une OAP (orientations d'aménagement et de programmation). Cette OAP s'inscrira dans la pièce 3 du PLU. Elle présentera un caractère opposable avec un niveau de compatibilité avec les projets à venir.

Le secteur sera desservi par la parcelle 180. Le cheminement piéton « dit chemin des quatre Noyers » sera préservé et maintenu en cheminement piéton enherbé à l'exception de la traversée menant à la parcelle 19. La parcelle 179 propriété communale restera enherbé et paysager et servira d'espace pour les petits jeux pour enfants.

Le schéma suivant illustre ces principes retenus en OAP pour l'ensemble de la parcelle AB19. La densité sera de 10 logements /ha soit un minimum de 5 logements. La placette sera végétalisée et le cheminement piéton préservé. Des haies seront à prévoir au niveau des limites du secteur afin d'intégrer ce nouveau secteur pavillonnaire. Suite à la concertation, une zone de 15 m de large par rapport aux parcelles limitrophes nord du secteur complètera les principes et le schéma de l'OAP.



3. « COMPATIBILITES » DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

3.1. Compatibilité avec le PADD

Le PLU de Chille a été établi sur les 3 orientations suivantes du PADD :

- ① *Chille* : une identité à préserver, un développement cohérent à organiser en lien avec l'Espace Communautaire Lons-le-Saunier Agglomération et dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lédonien.
- ② *Chille* : un projet d'aménagement durable du cœur du village à l'ensemble du territoire.
- ③ *Chille* : un village en harmonie avec l'environnement et l'activité agricole, prenant en compte les risques et nuisances.

Chaque orientation est déclinée en principes.

Concernant l'orientation 2, la commune traduit ce projet à travers différents principes en préservant le cadre de vie et en affirmant les lieux de vie.

A travers ce principe, la commune a précisé :

- l'aménagement de l'ilot au cœur du village : secteur Ue venant d'être réalisé
- et le terrain de jeux de type « pôle sportif ».

Ce dernier n'est cependant plus d'actualité car vétuste et n'ayant plus d'utilité. Le secteur sera aménagé en préservant un cadre de vie et un lieu de vie comme indiqué sur les principes d'aménagement page précédente.

L'urbanisation respectera également le fossé bordant la partie ouest de la zone. La trame inconstructible sera maintenue.

Le projet est ainsi compatible avec les orientations générales du PADD.

La partie du projet étant déjà classé en zone Ue, il ne modifie pas la consommation des espaces et les objectifs chiffrés de modération de cette consommation d'espace. Il permettra environ 3 à 4 logements en application du SCOT. Ces éléments sont compatibles avec les objectifs alloués à cette commune.

3.2. Compatibilité avec les articles du code de l'urbanisme

Le projet porte sur le changement de zonage de Ue en U pour une même surface en lien avec les justifications définies dans le chapitre précédent. Il n'entraîne pas de modification de surface des zones A ou N ni n'apporte de contraintes nouvelles. Les données environnementales sont préservées et plus particulièrement le fossé et le recul inconstructible.

Ce projet ne présente pas d'espace boisé classés ou autres servitudes liées au PLU, il

- **ne réduit donc pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.**

- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser,
- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.
- ne diminue pas les possibilités de construire.
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

3.3. Incidences sur l'environnement et les sites Natura 2000

A noter dans ce chapitre, seul le secteur Ue passant en zone U a été analysé le reste de la zone étant déjà classé en zone U.

Les principaux textes qui régissent le champ d'application de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme sont rappelés ci-dessous. Il faut rappeler que l'article 40 de la Loi ASAP est applicable aux procédures d'élaboration et de révision de documents d'urbanisme engagées après le 08 décembre 2020.

Les principaux textes issus de la Loi ASAP sont rappelés ci-dessous.

Article L.104-1 du code de l'urbanisme modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 – art. 40

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

Article L.104-3 du code de l'urbanisme modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 – art. 40

*Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des **changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement**, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.*

Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas.

En ce qui concerne les procédures de modification, il faudra attendre la publication du décret d'application pour connaître les hypothèses de soumission au cas par cas.

Dans le cas de Chille, la procédure de cas par cas est utilisée.

A ce titre, le présent chapitre vise à analyser les incidences potentielles de la modification simplifiée sur l'environnement, ainsi que sur les sites Natura 2000 situés à proximité du secteur concerné par la modification simplifiée.

3.3.1. Incidences sur le patrimoine naturel et les habitats

- **Zonage de protection et d'inventaire :**

Aucun zonage de protection ou d'inventaire n'est présent sur le territoire communal de Chille ou sur la zone concernée par la modification (ZNIEFF, Arrêté de protection de biotope, sites Natura 2000, Réserve naturelle, Parcs naturels régionaux et nationaux, ...).

- **Zones humides :**

Les zones humides sont considérées d'intérêt général. La Loi sur l'Eau et le SDAGE réaffirment la nécessité de préserver les zones inondables et les écosystèmes qui leur sont associés. Les zones humides présentent un intérêt écologique, notamment pour la biodiversité, elles jouent un rôle de filtre et d'autoépuration des eaux, elles garantissent le soutien d'étiage et ont un rôle régulateur des crues.

Selon la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et le site Sigogne, aucun milieu humide n'est présent sur le territoire de Chille.

Des investigations de terrain ont été réalisées par le bureau Initiation A&D lors de l'élaboration du PLU approuvé le 25/02/2014 et en septembre 2021 selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009. D'après ces inventaires, une zone humide est présente sur le secteur concerné par la modification (cf. annexe 1 : Etude du caractère humide de la zone). **Cependant, cette zone humide est située dans un fossé identifié par le zonage du PLU et dans la marge de recul inconstructible de 5m de part et d'autre du fossé. La modification n'a donc pas d'incidence sur cette zone humide qui reste inconstructible.**

La modification simplifiée du PLU n'a pas d'incidence négative sur le patrimoine écologique du territoire.

- **Habitats naturels :**

L'habitat naturel de la zone concernée par la modification est une prairie de fauche mésophile (CB 38.20). L'ensemble de la zone a donc une valeur écologique faible par rapport aux autres habitats du territoire (cf. cartographie des valeurs et des continuités écologiques – PLU 2014).



Figure 1 : Zone concernée par la modification - Source : IAD.

Aucune incidence de la modification simplifiée n'est donc mise en évidence sur les habitats naturels du territoire communal.

3.3.2. Incidences sur les continuités écologiques

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bourgogne-Franche-Comté (SRADDET) a été approuvé le 16 septembre 2020. Ce document regroupe les SRCE des anciennes régions administratives, dont celui de Franche-Comté qui concerne la commune de Chille.

Le SCoT du Pays Lédonien, approuvé le 6 juillet 2021, intègre les continuités écologiques du SRADDET. Les continuités écologiques de Chille seront donc étudiées grâce au SCoT pour une échelle régionale et territoriale.

La trame verte et bleue du Pays Lédonien a été étudiée au travers de trois principales sous-trames :

- Sous-trame forestière
- Sous-trame milieux ouverts
- Sous-trame milieux aquatiques et humides

Le SCoT intègre également les continuités écologiques du réseau de pelouses sèches et des milieux rocheux pour leur fort intérêt écologique.

La commune de Chille ne comprend pas d'élément structurant des continuités écologiques à l'échelle du SCoT (cf. cartographies des cœurs de biodiversité et corridors écologiques du Pays Lédonien). En effet, aucun cœur de biodiversité ni corridor d'intérêt n'a été identifiée dans la commune. Comme le montre les cartes ci-dessous (carte globale et zoom sur la commune de Chille marqué par une croix rose).

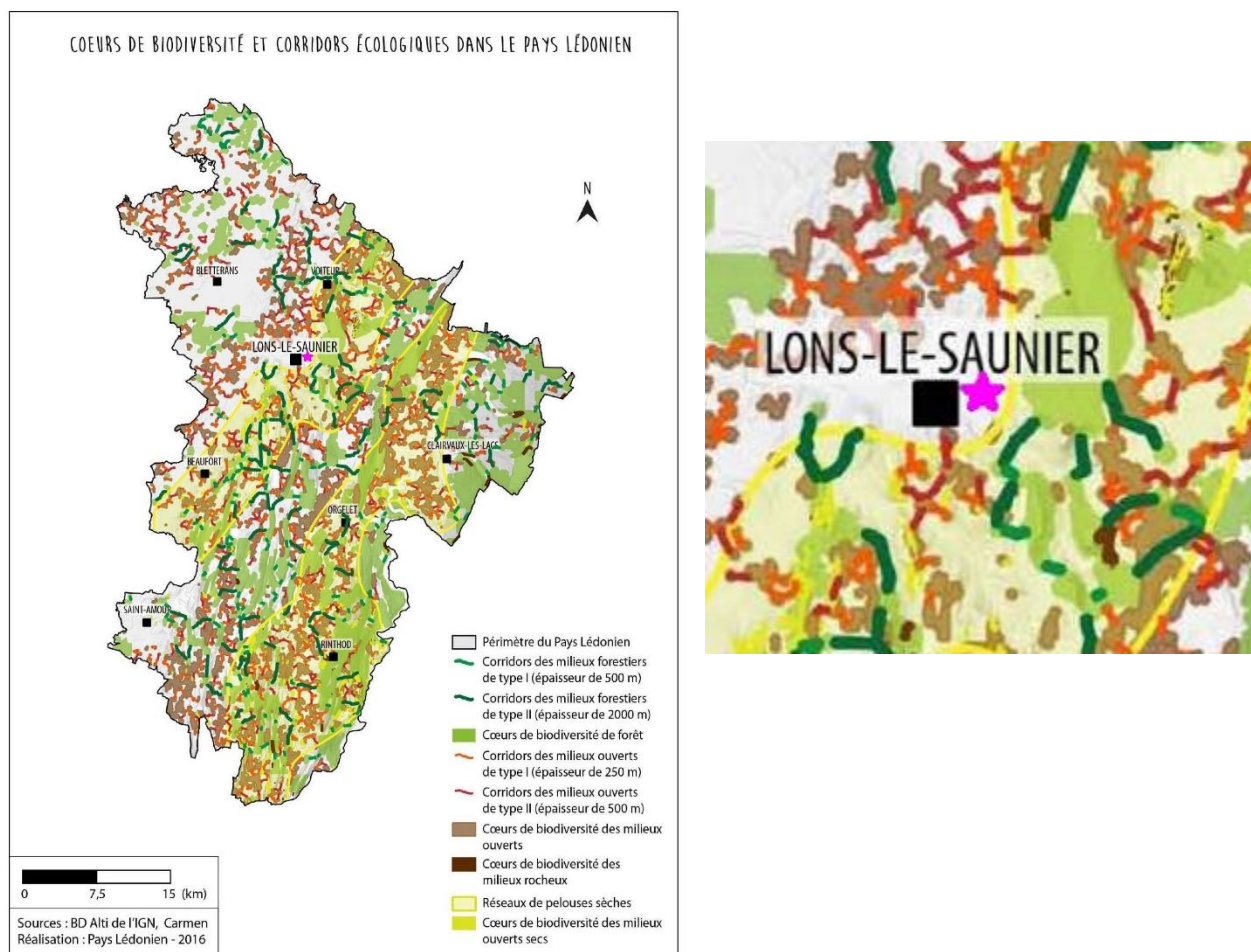
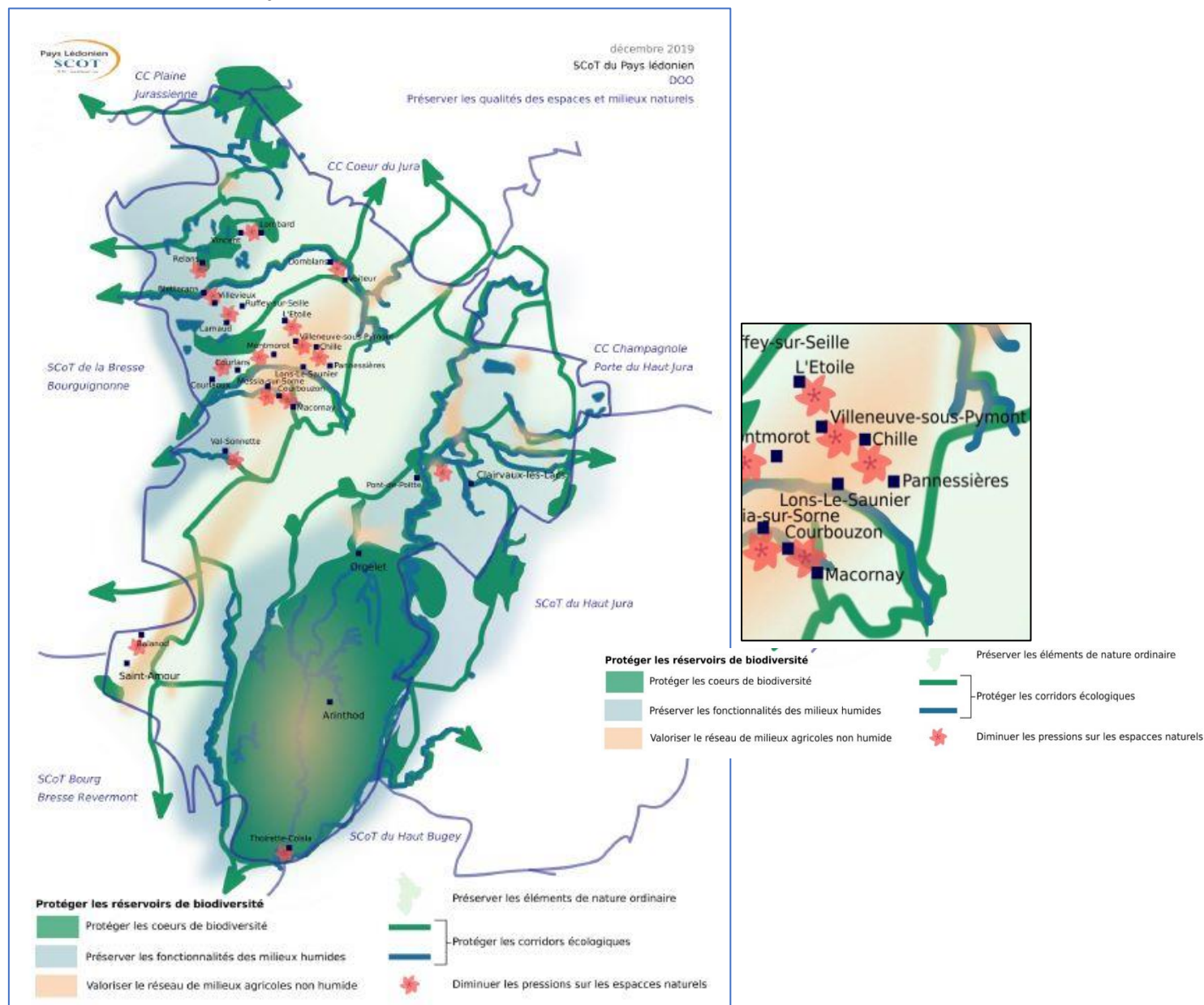


Figure 2 : Cœurs de biodiversité et corridors écologiques dans le Pays Lédonien - Source : SCoT du Pays Lédonien.

Cependant, la commune est située dans une zone de valorisation du réseau de milieux agricoles non humide (cf. cartographies suivantes « Réservoirs de biodiversité à préserver »). Dans ce secteur, les milieux agricoles sont à valoriser avec leurs boisements pour consolider la matrice écologique permettant le déplacement des espèces. La zone concernée par la modification ne comprenant pas de boisements, aucun enjeu n'est identifié pour le déplacement des espèces dans le secteur.



D'après le DOO du SCoT, plusieurs secteurs identifiés nécessitent une préservation ou une remise en bon état des continuités écologiques menacées. Chille est également située à proximité d'une zone identifiée pour y limiter les pressions sur les espaces naturels (cf. cartographie suivante « Secteurs identifiés pour une préservation ou une remise en bon état des continuités écologiques menacées ») mais la zone n'est pas directement concernée par cette identification. De plus, la zone ne comprend aucun élément structurant des continuités écologiques et la modification n'a donc pas d'impact sur les enjeux de continuités écologiques.

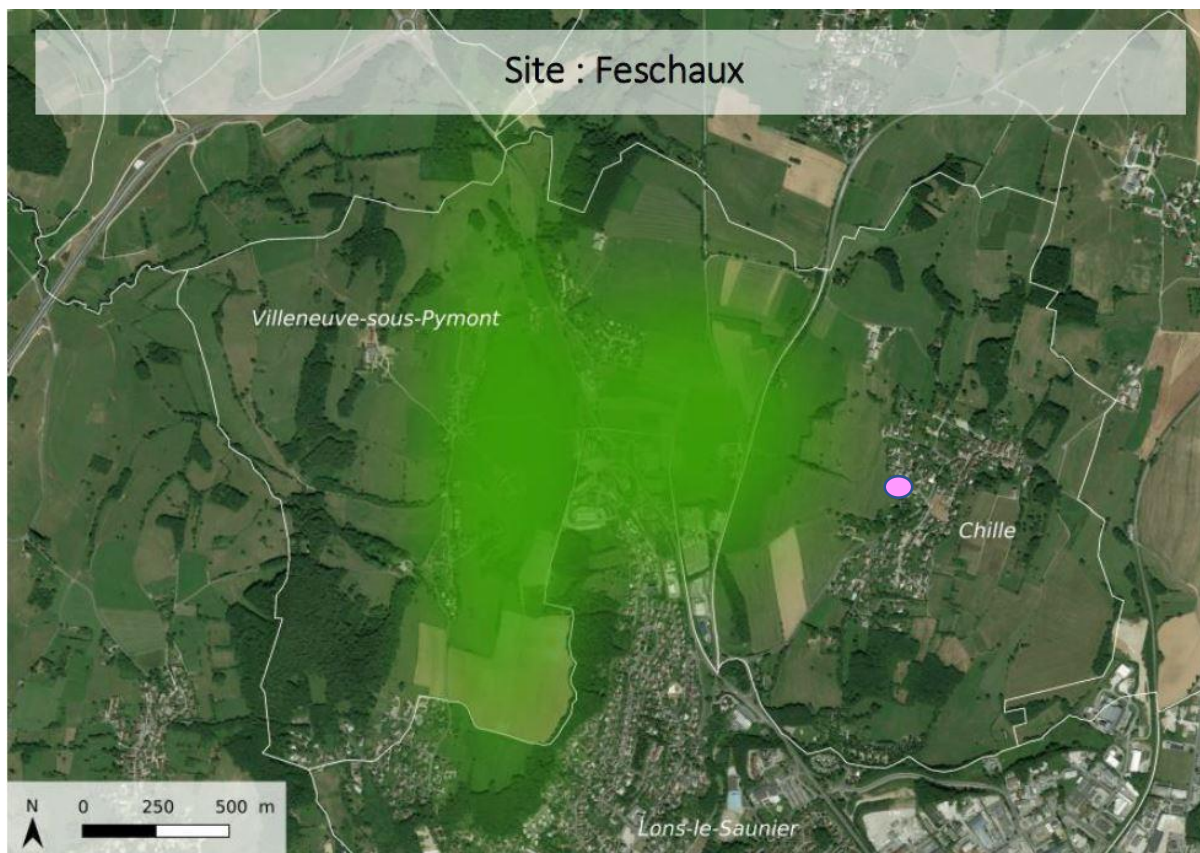


Figure 4 : Secteurs identifiés pour une préservation ou une remise en bon état des continuités écologiques menacées - Source : SCoT du Pays Lédonien. – la zone Ue concernée est indiquée en rose sur le plan.

A une échelle locale, la zone comprend un élément secondaire de la trame verte et bleue communale (fossé en tiret bleu). Ce fossé peut être considéré comme un corridor aquatique mais il est protégé par une marge inconstructible de 5m.

La zone ne se situe pas dans un réservoir de biodiversité (cf. cartographie des valeurs et des continuités écologiques – PLU 2014). En effet, la zone est constituée d'une prairie mésophile (CB 38.20), un habitat ouvert assez anthropisé et largement représenté sur le territoire communal.

Une zone humide est également présente sur la zone, au niveau du fossé. Cette zone est donc préservée par la marge de recul inconstructible de 5m de part et d'autre du fossé du règlement du PLU actuel et qui continue de s'appliquer sur le secteur modifié.

La modification simplifiée du PLU n'a donc aucune incidence négative sur le fonctionnement des réseaux écologiques du territoire.

3.3.3. Synthèse des impacts sur l'environnement

Le tableau ci-après présente en synthèse les incidences de la zone concernée par la modification sur l'environnement.

Aucune incidence négative significative n'est identifiée sur cette zone, seule des mesures d'évitement ont été appliquées.

		Zone Ue →U2
Caractéristiques du site	Vocation	Mixte dominante Habitat
	Biodiversité et paysages	Prairie de fauche mésophile (CB. 38.20) Zone humide située en bordure de fossé (dans la bande non constructible de 5m aux abords des fossés)
	Agriculture	Située en dehors de tout périmètre de réciprocity
	Réseaux	Raccordement possible aux réseaux d'eau potable et d'électricité. Raccordement au réseau d'assainissement de la commune
	Mobilités et énergie	Située à environ 300m du centre ancien. Pas de réseau d'énergie renouvelable sur la zone.
	Risques et contraintes	Exposition à un aléa moyen de retrait gonflement des argiles.
Incidences positives		Zone reliée par un cheminement doux au reste du village. L'urbanisation de cette zone a lieu après l'urbanisation d'une partie des zones U1 et 1AU de la commune. Elle ne consomme pas de nouveau espace lié à l'agriculture
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols. Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées, rejet de GES).
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Eviter	- Absence de zonage de protection et d'inventaire au sein de la zone - Absence d'élément structurant des continuités écologiques - Zone de valeur écologique faible - Zone humide protégée par la bande inconstructible de 5m aux abords des fossés dans le règlement graphique et écrit.
	Réduire	/
	Compenser	/



Figure 6 : Photographie aérienne de la zone Ue (en rouge) Source : Géoportail (2020)

3.3.4. Incidences sur les sites Natura 2000

La commune ne comprend aucun site Natura 2000. L'évaluation des incidences a donc pour but de vérifier la compatibilité du projet de modification simplifiée du PLU avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000 situés à proximité de la commune.

Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. S'il y a un impact significatif, l'autorité décisionnaire peut s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

- **Cadre législatif**

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

Cette disposition est transcrite dans l'article L. 104-1 et L.104-2 du code de l'urbanisme :

« I. - Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes et par la présente section :

[...]

II. - Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivant :

1° Les plans locaux d'urbanisme

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

2° Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

[...] »

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

La modification simplifiée du PLU de Chille est concernée par ces articles. L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de modification du P.L.U. sur les sites Natura 2000 présents à proximité de la commune et de la zone concernée par la modification.

- **Présentation simplifiée du projet**

La commune de Chille dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22 octobre 2014.

La modification simplifiée concerne le secteur Ue afin d'être reclassé en zone U. Le secteur Ue a pour but de réaliser uniquement des équipements publics et collectifs. Le classement en U permettra les autres destinations autorisées dans ce type de zone. Il présentera une OAP sur l'ensemble de la parcelle AB19 classée en zone urbaine.

- **Description des sites Natura 2000**

La commune ne présente pas de site Natura 2000 sur son territoire. Cependant, elle est située à moins de 10 km des sites Natura 2000 suivants :

- « Côte de Mancy » ZSC FR4302001 à 2,9 km
- « Reculées de la Haute Seille » ZSC FR4301322 et ZPS FR4312016 à 3,2 km
- « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » ZSC FR4301351 à 4,3 km
- « Bresse jurassienne », ZSC FR4301306 et ZPS FR4312008 à 6,9 km

➤ **« Plateau de Mancy » ZSC FR4302001**

La Côte de Mancy est un exemple caractéristique des paysages résultant de l'érosion des grandes formations géologiques calcaires du Jura. Couvrant une superficie de 46 ha, ce plateau perché 150 m au-dessus de la plaine lédonienne présente une faible pente vers l'ouest, le versant est étant plus abrupt (falaises et éboulis).

Une exposition privilégiée, des sols peu épais, une faible capacité à retenir l'eau et l'absence d'amendements confient à ce milieu les caractéristiques des pelouses sèches calcaires.

Situé à quelques kilomètres de la réserve naturelle de la grotte de Gravelle, la Côte de Mancy fournit l'un des principaux sites ressources pour l'alimentation des colonies de chiroptères présentes localement et grands amateurs d'insectes :

- Minioptères de Schreibers,
- Pipistrelles communes,
- Petits murins.

Vulnérabilité : La protection et la restauration de ces milieux sont donc souhaitables pour la sauvegarde d'une grande richesse biologique et le maintien d'un paysage rural diversifié. La Côte de Mancy est une réserve naturelle volontaire depuis le 12 novembre 1996, devenue réserve naturelle régionale. C'est dans ce sens que le plan de gestion de la réserve naturelle entend concentrer la plupart de ces actions. Il convient principalement après des phases de réouverture mesurées et proportionnelles aux capacités d'intervention ultérieure de rétablir un pâturage extensif qui limitera l'envahissement et la banalisation des milieux et la perte d'espèces végétales comme les orchidées par exemple.

DOCOB :

Le DOCOB énonce les objectifs suivants :

A – Protéger, restaurer et gérer les habitats naturels d'intérêt communautaire.

B – Protéger, restaurer et gérer les habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire. C – Maintenir le rôle social du site Natura 2000.

D – Assurer la mise en œuvre et la réactualisation régulière du Document d'objectifs.

E – Développer une mission de veille environnementale et mettre en place un suivi du site.

➤ **« Reculées de la Haute Seille » ZSC FR4301322 et ZPS FR4312016**

Le premier plateau jurassien se présente sous la forme d'une surface tabulaire légèrement inclinée. Les principales formations géologiques qui le composent sont des calcaires, avec ou sans faciès marneux, correspondant aux niveaux géologiques du Jurassique moyen et du Lias. Quelques affleurements du Jurassique supérieur sont également visibles sur la bordure orientale du plateau (Côte de Lheute). En de nombreux endroits, le premier plateau est recouvert de formations superficielles d'origine diverse.

Ce plateau est marqué par de nombreuses formes caractéristiques (dolines, grottes, galeries souterraines, gouffres...) témoignant d'une érosion karstique intense dont le phénomène le plus spectaculaire est la formation de reculées. En effet, une des particularités de ce plateau est d'être profondément entaillé, sur la bordure occidentale, par des vallées profondes et étroites que l'on appelle "reculées" (ou "bouts du monde").

Se terminant en cul de sac, elles sont bordées de chaque côté par des parois très abruptes et falaises. Ces reculées ont été façonnées par un recul progressif de la tête de vallée à l'intérieur du plateau, par éboulement des conduits karstiques. Sous climat périglaciaire, ce phénomène est amplifié par l'action gel - dégel. A la base de chaque reculée, se trouve toujours une grotte ou un réseau souterrain qui forme une exsurgence (source correspondant à la sortie des eaux d'infiltration), donnant naissance à un cours d'eau qui emprunte ensuite le fond de la vallée.

En plus de son intérêt floristique, cette reculée présente un haut intérêt faunistique. La falaise constitue un site de reproduction du faucon pèlerin, rapace ayant failli disparaître de France. A ce titre, les falaises comprises entre Ladoye-sur-Seille et Blois-sur-Seille, les falaises de Nevy-sur-Seille et celles de la reculée de Saint Aldegrin et du Cirque de Baume bénéficient d'un arrêté de protection de biotope. On y rencontre également d'autres espèces rares pour le Jura telles que le martinet alpin, l'hirondelle des rochers, le pouillot de Bonelli, le bruant fou, le martin-pêcheur d'Europe ou la pie-grièche écorcheur (plus de 30 couples).

DOCOB :

Le DOCOB énonce les objectifs suivants :

- Préserver l'intégrité des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire et les maintenir dans un état de conservation favorable.
- Maintenir, restaurer, et si possible développer la diversité biologique.
- Maintenir une activité agricole et sylvicole en favorisant des pratiques compatibles avec les objectifs de gestion, et plus globalement favoriser des activités et pratiques, économiques ou non, compatibles avec ces mêmes objectifs.
- Poursuivre et pérenniser les démarches partenariales et la concertation entre acteurs et opérateurs locaux, représentants de l'Etat et structures professionnelles diverses.
- Poursuivre l'effort de communication et d'information, de formation sur ce qu'est Natura 2000, ses implications et la gestion mise en œuvre à visée des usagers, des élus, des divers partenaires, et plus généralement du public.
- Sensibiliser le public à la richesse du milieu naturel et à l'intérêt de le préserver.
- Instaurer un système global de suivi :
 - suivi de l'état de conservation du site des reculées,
 - évaluation en amont de l'incidence des nouveaux projets et des interventions (travaux et activités) susceptibles d'affecter la diversité biologique ou l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.
- Mise en place de moyens techniques, financiers et humains.
- Rechercher en permanence une cohérence des actions Natura 2000 avec le cadre réglementaire existant.
- Mettre en application les réglementations en vigueur.

➤ **« Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » ZSC FR430135**

Région karstique par excellence, la Franche-Comté est très riche en habitats souterrains. Néanmoins, la complexité des dispositions tectoniques du matériel (plis, failles), la relative jeunesse de la karstification (qui pour l'essentiel daterait de l'ère quaternaire), expliqueraient l'absence de grands réseaux souterrains comme il en existe ailleurs en France (Vercors, Pyrénées, Causses, ...).

Qu'ils soient grottes naturelles, anciennes mines ou zones de fissure du karst, les habitats souterrains présentent toujours les mêmes caractéristiques : obscurité et donc absence de photopériode, variations de température atténuées, hygrométrie proche de la saturation et quantité de nourriture habituellement faible.

L'intérêt patrimonial des grottes réside surtout dans leur faune extrêmement originale et spécialisée. Le groupe zoologique le mieux connu est celui des chiroptères (ou chauves-souris) avec 26 espèces dénombrées dans la région (29 en France, 30 en Europe), ce qui place la Franche-Comté parmi les régions les plus riches de France. Toutes bien sûr ne sont pas cavernicoles, mais un certain nombre passent une partie ou la totalité de leur cycle biologique sous terre : hibernation, reproduction ou transit.

En dehors des mammifères, deux autres groupes dominant en nombre d'espèces les habitats souterrains : les crustacés, qui colonisent principalement les eaux souterraines et les insectes (coléoptères surtout). De minuscules mollusques, des araignées, des pseudo scorpions et autres diplopodes complètent la liste des invertébrés cavernicoles dont certains figurent sur la liste des espèces animales protégées en France.

Le minioptère de Schreibers est exclusivement cavernicole et les cavités souterraines ont alors une fonction d'hibernation et (ou) de transit et (ou) de mise-bas durant la saison estivale. Assurer la protection des gîtes de cette espèce situés en limite d'aire de répartition en Franche-Comté, c'est protéger de nombreuses autres espèces compagnes dont les effectifs sont souvent importants.

La population de minioptère de Schreibers de Franche-Comté compte environ 27000 individus (soit 15% de l'effectif national).

Elle s'organise à partir de la principale cavité d'hibernation pour l'est de la France, la grotte de la Baume Noire à Fretigney-Velloreille où hibernent 25 à 30000 individus, soit l'une des 3 plus importantes cavités de France pour cette espèce. Pour accomplir son cycle annuel de reproduction, cette population a besoin de sites d'estivage (5 sites pour les mâles ou femelles non fécondées) de sites de mise bas (5 sites), de sites de transit (14 cavités accueillent des effectifs importants aux intersaisons) et de sites d'hibernation (4 sites). D'une année sur l'autre, les 15 gîtes identifiés sont identiques et leur biorythme reste analogue ; on peut donc estimer que ce réseau est minimal et efficient pour l'accomplissement du cycle reproducteur des minioptères de Schreibers en Franche-Comté.

DOCOB :

Le DOCOB énonce les objectifs suivants :

A – Assurer la tranquillité et la pérennité des populations de chauves-souris et des cavités. B – Assurer la présence de corridors fonctionnels entre les gîtes et les zones d'alimentation. C – Encourager une sylviculture favorable aux chiroptères et à la biodiversité.

D – Encourager une agriculture favorable aux chiroptères et à la biodiversité. E – Etudier et protéger les espèces et leurs milieux.

F – Assurer la mise en œuvre du DOCOB.

G – Assurer la mission de veille environnementale et de suivi du réseau de sites.

H – Favoriser la prise en compte des enjeux écologiques du réseau de gîtes à chiroptères grâce à la valorisation et à la mutualisation des connaissances.

➤ **« Bresse jurassienne », ZSC FR4301306 et ZPS FR4312008**

La Bresse, partie nord des bassins d'effondrement du Rhône et de la Saône, était occupée par un lac à la fin de l'ère tertiaire. Cette zone formait alors un vaste delta servant d'embouchure au fleuve qui regroupait les eaux du Rhin et du Doubs actuel. Des alluvions se sont déposées sur de grandes épaisseurs, rapprochant ainsi la Bresse jurassienne de la Dombes. Le retrait progressif du lac bressan a laissé place à de vastes marécages.

Le site Natura 2000 de la Bresse jurassienne est un complexe d'étangs, de prairies, de bois humides et de forêts de 9477 ha.

Parmi les étangs, il convient de distinguer pour leur grande valeur biologique, ceux du Grand Virolot, d'Antoine, du Vernois, de Vaillant, du Crêt et du Fort, de Boisson, de Neuf, de Monseigneur, de la Choulière, des bois du Beulet et du Marais et de l'étang Voisin. La forêt apparaît généralement sur l'une des berges et laisse peu de place aux ceintures végétales.

Ces étangs à potamot capillaire appartiennent au type méso-eutrophe (non acides et moyennement riches en éléments nutritifs). Ils se distinguent par la présence d'espèces végétales typiques et rares en France ou dans la région, la Marsilée à quatre feuilles et la Lindernie couchée, strictement protégées dans tous les pays européens, la Renoncule grande-douve protégée en France, ainsi que 6 autres espèces protégées au niveau régional parmi lesquelles le Scirpe de Micheli, le Potamot à feuilles de graminée et les Grande et Petite naïades. Au-delà d'une stratégie ponctuelle et partielle, la préservation des étangs, notamment intraforestiers, comme l'étang Voisin, ceux des Tartres et de Chalmache, requiert des mesures incitatives susceptibles de poursuivre ou d'encourager leur exploitation traditionnelle extensive et régulière.

Vulnérabilité : Parmi les menaces, les points de vulnérabilité et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des espèces et des habitats de la Bresse Jurassienne, il convient de retenir les suivants :

Les étangs :

- La dégradation de la qualité de l'eau,
- L'intensification par rapport à la gestion actuelle,
- La disparition des éléments phares des étangs.

Les ruisseaux :

- La dégradation de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques,
- Les dépôts et apports de produits polluants
- L'altération des forêts humides riveraines et des ripisylves.

Les prairies :

- La disparition des systèmes cultureux prairiaux traditionnels adaptés.

Les forêts :

- La disparition des mosaïques en forêt, le raccourcissement des cycles d'exploitation (les vieux chênes sont indispensables au cycle biologique d'espèces comme le *Cerambyx cerdo* présent sur le site),
- La diminution des espaces de quiétude pour la faune,
- La diminution des arbres à cavités et de la proportion de bois sénescents ou morts,
- L'homogénéisation de la structure et de la nature des peuplements autochtones,
- Les introductions d'essences allochtones,
- La disparition des milieux naturels non boisés inclus au sein des massifs forestiers (ruisseaux, mares forestières, ...).

Le secteur le plus au sud est limité par l'autoroute A39 à l'ouest et, en lisière sud, le Centre d'enfouissement de déchets du SYDOM de Lons-le-Saunier. L'influence de l'activité de ces équipements sur le site Natura 2000 fait et fera l'objet de suivis réguliers.

DOCOB

Le site « Bresse jurassienne » est issu de la fusion de deux sites Natura 2000 « Bresse jurassienne Nord » et « Bresse jurassienne Sud ». Le nouveau site ne disposant pas encore de DOCOB, les objectifs de gestion présentés ci-après sont issus des deux anciens DOCOB.

Objectifs de gestion « Bresse jurassienne Nord » :

- A : Préserver durablement les habitats prairiaux remarquables via une gestion respectueuse
- B : Maintenir un paysage favorable à la conservation des habitats d'espèces agropastorales et de leur biodiversité
- C : Maintenir et restaurer les ripisylves et les forêts alluviales d'intérêt communautaire prioritaire
- D : Préserver les forêts d'intérêt communautaire en favorisant une gestion durable
- E : Favoriser le potentiel d'accueil forestier des espèces d'intérêt communautaire
- F : Soutenir une gestion piscicole préservant la biodiversité
- G : Garantir et améliorer la qualité des eaux du site
- H : Préserver la qualité morpho-dynamique des cours d'eau
- I : Assurer la mise en œuvre du Document d'Objectifs
- J : Développer la mission de veille environnementale et mettre en place un suivi du site
- K : Assurer la concertation et la sensibilisation des acteurs locaux du site et du grand public aux enjeux écologiques

Objectifs de gestion « Bresse jurassienne Sud » :

- Protection des eaux et des berges
- Assurer la qualité de l'eau des cours d'eau
- Protéger les berges de toute dégradation

- Forêts alluviales résiduelles
- Garantir l'identité feuillue en maintenant la composition du peuplement spontané
- Protéger la qualité des eaux
- Ne pas perturber le fonctionnement de l'écosystème
- Forêts marécageuses
- Protection stricte de l'habitat
- Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur*
- Garantir l'identité feuillue en maintenant la composition du peuplement spontané
- Adapter l'intensité de la sylviculture à la faible productivité de ces stations
- **Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* et hêtraies du *Luzulo-Fagetum***
- Garantir la diversité des essences
- Ruisseaux et rivières
- Restaurer les potentiels écologiques originellement élevés de la Sereine et ses affluents.

La carte suivante indique la position des sites Natura 2000 par rapport à la commune.

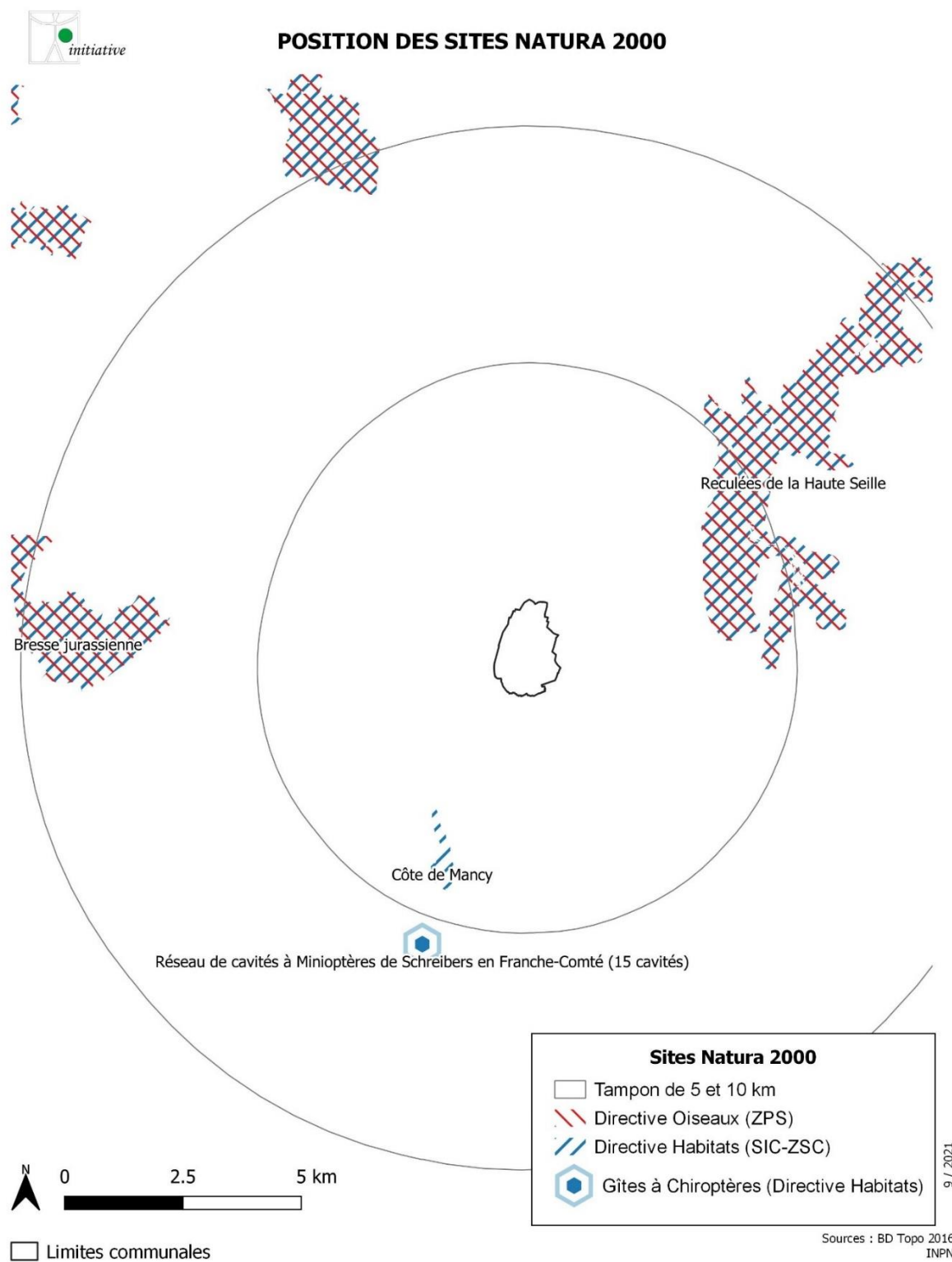


Figure 7 : Position des sites Natura 2000 - Source : INPN.

- **Evaluation des incidences**

Les incidences de la modification simplifiée sur les sites Natura 2000 situés à proximité sont analysées en fonction des habitats naturels et des espèces ayant servi à désigner les sites.

Incidences sur les habitats

La commune n'étant pas directement concernée par un site Natura 2000, la modification simplifiée n'a donc pas d'incidence sur les habitats naturels ayant servi à la désignation des sites. De plus, aucun de ces habitats n'est recensé dans la zone concernée par la modification car celle-ci est composée d'une prairie de fauche mésophile (CB 38.20).

Aucune incidence sur les habitats naturels ayant servi à désigner les sites n'est donc mise en évidence.

Incidences sur les espèces

Les incidences sur les espèces ne portent que sur les espèces à forte capacité de dispersion présentes au sein des sites. En effet, les sites étant situés de 2,9 à 6,9 km environ des limites communales, les petits animaux ne pouvant se déplacer sur de longues distances ne sont pas pris en compte (amphibiens, reptiles, certains insectes). Les espèces aquatiques ne sont pas prises en compte en raison de l'absence de connexion hydraulique entre les sites Natura 2000 et la zone concernée par la modification.

Tableau 1 : Espèces à forte capacité de dispersion ayant servi à la désignation des sites Natura 2000

Groupe	Espèce	Habitat
Chiroptères	<i>Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus)</i>	Forêt
Chiroptères	<i>Grand murin (Myotis myotis)</i>	Semi-ouvert
Chiroptères	<i>Grand rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum)</i>	Varié
Chiroptères	<i>Minioptère de Schreibers (Miniopterus schreibersii)</i>	Cavernicole
Chiroptères	<i>Murin à oreilles échancrées (Myotis emarginatus)</i>	Varié
Chiroptères	<i>Murin de Bechstein (Myotis bechsteinii)</i>	Zones humides
Chiroptères	<i>Petit murin (Myotis blythii)</i>	Ouvert
Chiroptères	<i>Petit rhinolophe (Rhinolophus hipposideros)</i>	Semi-ouvert
Chiroptères	<i>Rhinolophe euryale (Rhinolophus euryale)</i>	Varié
Mammifères	<i>Lynx boréal (Lynx lynx)</i>	Forêt
Oiseaux	<i>Aigle botté (Hieraetus pennatus)</i>	Forêt
Oiseaux	<i>Aigrette garzette (Egretta alba)</i>	Zones humides
Oiseaux	<i>Alouette lulu (Lullula arborea)</i>	Semi-ouvert
Oiseaux	<i>Avocette élégante (Recurvirostra avosetta)</i>	Limicole
Oiseaux	<i>Balbusard pêcheur (Pandion haliaetus)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Barge rousse (Limosa lapponica)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Bihoreau gris (Nycticorax nycticorax)</i>	Limicole
Oiseaux	<i>Blongios nain (Ixobrychus minutus)</i>	Limicole
Oiseaux	<i>Bondrée apivore (Pernis apivorus)</i>	Semi-ouvert
Oiseaux	<i>Bruant ortolan (Emberiza hortulana)</i>	Semi-ouvert
Oiseaux	<i>Busard cendré (Circus pygargus)</i>	Ouvert
Oiseaux	<i>Busard des roseaux (Circus aeruginosus)</i>	Zones humides
Oiseaux	<i>Busard Saint-Martin (Circus cyaneus)</i>	Ouvert
Oiseaux	<i>Canard chipeau (Anas strepera)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Canard souchet (Anas clypeata)</i>	Aquatique
Oiseaux	<i>Chevalier sylvain (Tringa glareola)</i>	Limicole
Oiseaux	<i>Cigogne blanche (Ciconia ciconia)</i>	Zones humides
Oiseaux	<i>Cigogne noire (Ciconia nigra)</i>	Zones humides
Oiseaux	<i>Circaète Jean-le-Blanc (Circaetus gallicus)</i>	Semi-ouvert

Oiseaux	Combattant varié (<i>Philomachus pugnax</i>)	Limicole
Oiseaux	Courlis cendré (<i>Numenius arquata</i>)	Limicole
Oiseaux	Crabier chevelu (<i>Ardeola ralloides</i>)	Limicole
Oiseaux	Cygne chanteur (<i>Cygnus cygnus</i>)	Aquatique
Oiseaux	Cygne siffleur (<i>Cygnus columbianus bewickii</i>)	Aquatique
Oiseaux	Echasse blanche (<i>Himantopus himantopus</i>)	Limicole
Oiseaux	Faucon émerillon (<i>Falco columbarius</i>)	Zones humides
Oiseaux	Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)	Rupestre
Oiseaux	Fuligule milouin (<i>Aythya ferina</i>)	Aquatique
Oiseaux	Fuligule morillon (<i>Aythya fuligula</i>)	Aquatique
Oiseaux	Fuligule nyroca (<i>Aythya nyroca</i>)	Aquatique
Oiseaux	Gorgebleue à miroir (<i>Luscinia svecica</i>)	Zones humides
Oiseaux	Grande aigrette (<i>Egretta garzetta</i>)	Limicole
Oiseaux	Grèbe esclavon (<i>Podiceps auritus</i>)	Aquatique
Oiseaux	Grue cendrée (<i>Grus grus</i>)	Limicole
Oiseaux	Guifette moustac (<i>Chlidonias hybridus</i>)	Aquatique
Oiseaux	Guifette noire (<i>Chlidonias niger</i>)	Aquatique
Oiseaux	Harle piette (<i>Mergus albellus</i>)	Aquatique
Oiseaux	Héron pourpré (<i>Ardea purpurea</i>)	Limicole
Oiseaux	Hibou des marais (<i>Asio flammeus</i>)	Zones humides
Oiseaux	Hibou grand-duc (<i>Bubo bubo</i>)	Forêt
Oiseaux	Marouette ponctuée (<i>Porzana porzana</i>)	Aquatique
Oiseaux	Martin pêcheur (<i>Alcedo atthis</i>)	Aquatique
Oiseaux	Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	Semi-ouvert
Oiseaux	Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)	Semi-ouvert
Oiseaux	Mouette mélanocéphale (<i>Larus melanocephalus</i>)	Aquatique
Oiseaux	Nette rousse (<i>Netta rufina</i>)	Aquatique
Oiseaux	Pic cendré (<i>Picus canus</i>)	Forêt
Oiseaux	Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>)	Forêt
Oiseaux	Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	Forêt
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	Semi-ouvert
Oiseaux	Plongeon arctique (<i>Gavia arctica</i>)	Aquatique
Oiseaux	Plongeon catmarin (<i>Gavia stellata</i>)	Aquatique
Oiseaux	Pluvier doré (<i>Pluvialis apricaria</i>)	Aquatique
Oiseaux	Pygargue à queue blanche (<i>Haliaeetus albicilla</i>)	Aquatique
Oiseaux	Râle d'eau (<i>Rallus aquaticus</i>)	Aquatique
Oiseaux	Râle des genêts (<i>Crex crex</i>)	Aquatique
Oiseaux	Sarcelle d'été (<i>Anas querquedula</i>)	Aquatique
Oiseaux	Sarcelle d'hiver (<i>Anas crecca</i>)	Aquatique
Oiseaux	Spatule blanche (<i>Platalea leucorodia</i>)	Limicole
Oiseaux	Sterne arctique (<i>Sterna paradisaea</i>)	Aquatique
Oiseaux	Sterne naine (<i>Sterna albifrons</i>)	Aquatique
Oiseaux	Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)	Aquatique
Oiseaux	Tarier des prés (<i>Saxicola rubetra</i>)	Ouvert

73 espèces à forte capacité de dispersion sont recensées au sein des sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal.

La zone concernée par cette modification est occupée par un type d'habitat ouvert de prairie de fauche mésophile. Ainsi, seules les espèces suivantes, de milieux ouverts, sont potentiellement impactées par cette modification.

Tableau 2 : Espèces de milieux ouverts potentiellement impactées par la modification simplifiée.

Groupe	Espèce	Habitat
Chiroptères	Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)	Semi-ouvert
Chiroptères	Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Varié
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Varié
Chiroptères	Petit murin (<i>Myotis blythii</i>)	Ouvert
Chiroptères	Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)	Varié
Oiseaux	Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>)	Ouvert
Oiseaux	Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)	Ouvert
Oiseaux	Tarier des prés (<i>Saxicola rubetra</i>)	Ouvert

Concernant les chiroptères, les milieux naturels situés sur les secteurs faisant l'objet de la modification simplifiée ne sont pas favorables à leur nidification. En effet, bien que certaines des espèces de chiroptères mentionnées ci-dessus préfèrent les milieux ouverts ou variés, c'est essentiellement pour la chasse. Ces animaux ont besoin de cavités naturelles, souterraines ou non, voire de cavités artificielles dans les bâtiments ou maisons pour leur gîte. La modification simplifiée n'aura donc pas d'impact négatifs sur ces espèces car elle ne vise pas de lieu de nidification et que la surface concernée par les projets est suffisamment faible pour ne pas limiter les ressources disponibles pour ces animaux.

Pour les espèces de milieux ouverts (Busards et Tariers des prés), aucun impact n'est mis en évidence pour la modification du zonage de la zone de prairie. En effet, les Busards sont des oiseaux qui nichent à même le sol dans des habitats herbacées hauts et ont besoin de grands espaces agricoles pour chasser. Le Tarier des prés niche également au sol, dans des touffes d'herbes denses. Ces oiseaux ont donc besoin de milieux ouverts à herbes denses, hautes, pour nicher. Or la zone de prairie concernée par la modification simplifiée ne répond pas à ces critères.

De plus, la taille de la zone (0,33 ha) ne représente pas une surface suffisante pour impacter les espèces de milieux ouverts citées précédemment. **Ces espèces ne seront pas impactées par la modification simplifiée du PLU de Chille.**

• Conclusion

Aucune incidence significative n'est mise en évidence sur les sites Natura 2000 situés à proximité de la commune. Ces sites sont en effet trop éloignés pour être impactés en termes d'habitats naturels.

Les espèces animales ayant contribué à la désignation des sites ne seront pas impactées par la modification simplifiée tant que les habitats servant à la nidification des espèces ne sont pas impactés. Or, la modification simplifiée ne concerne pas les habitats nécessaires à la nidification des espèces. De plus, la zone ne représente pas une surface assez importante pour impacter les espèces des sites Natura 2000, même en tant que sites nécessaires à la chasse.

Aucune incidence négative significative de la modification simplifiée sur les habitats ou les espèces ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 n'est donc mise en évidence.

PIECES MODIFIEES

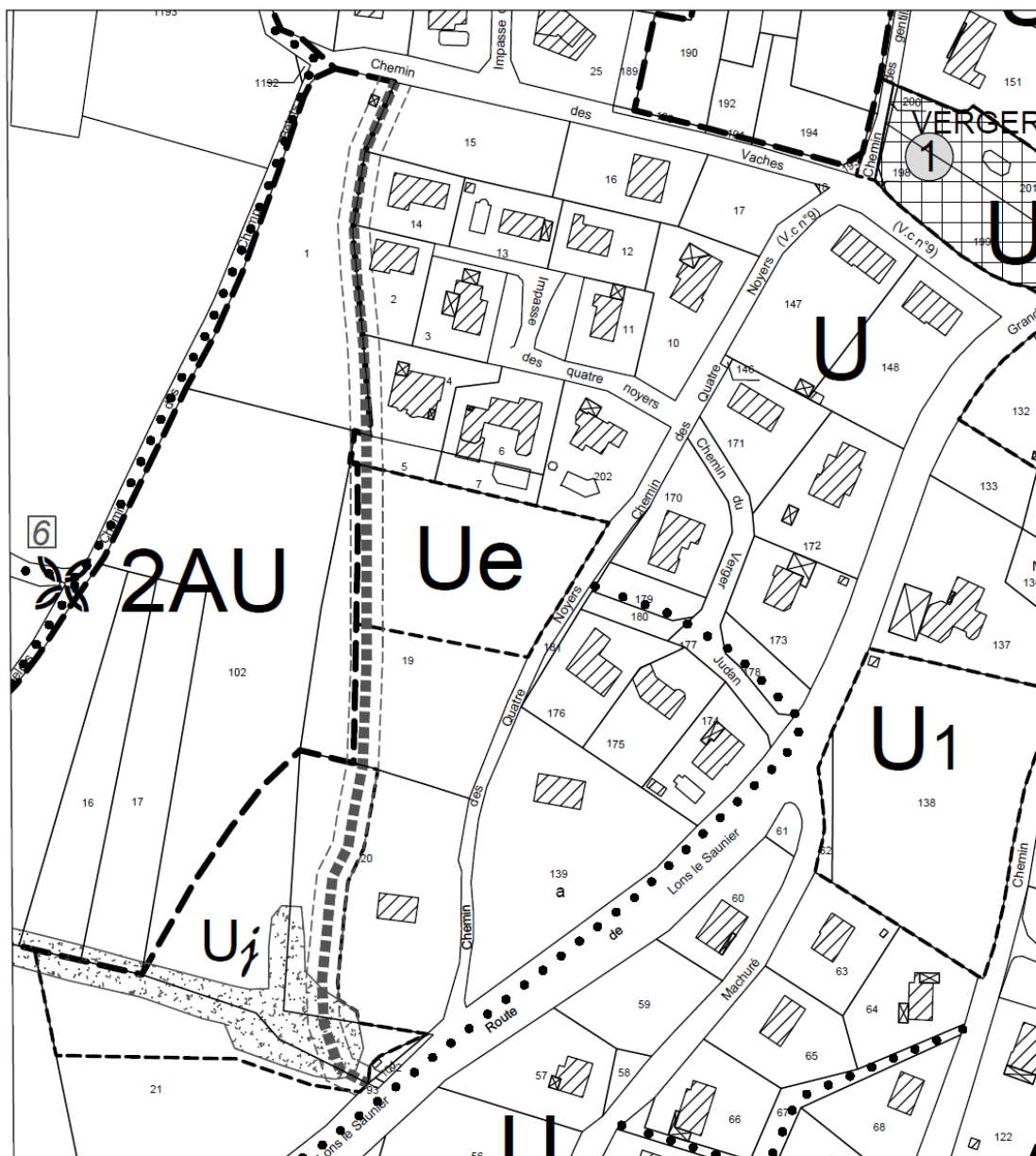
Les pages suivantes présentent les changements de la pièce modifiée sur un extrait du document graphique 4.2
Plan de zonage 2000

La modification entraîne le reclassement du secteur Ue et l'ensemble de la parcelle AB 19 en **secteur U2**.

La pièce 3 OAP est également complétée par les principes d'aménagement du secteur U2

A noter : suite à la création du secteur U2, le règlement écrit a également été adapté en indiquant ce secteur dans le vocation de la zone U. Les autres articles restent inchangés.

Extrait du plan de Zonage en vigueur



Légende

— — — Limite de zones. - - - - - Limite de secteurs.

ZONES URBAINES

- U** Zone urbaine mixte : habitat et activités économiques, services, équipements compatibles avec l'habitat.
- Ua** Secteur de la zone U correspondant au centre ancien à protéger, à mettre en valeur au titre des articles L.123-1-5° et R.123-11 du code de l'urbanisme.
En application de l'article R.421-28, le permis de démolir est obligatoire dans ce secteur.
- Ue** Secteur de la zone U réservé aux constructions et équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Uh** Secteur de la zone U réservé à l'activité hôtelière.
- Uj** Secteurs de la zone U réservé aux jardins où seules des annexes sont autorisées.
- U1** Secteur de la zone U à urbaniser dans le respect des conditions définies par les orientations d'aménagement et de programmation.
- 2AU** Zone à urbaniser, après modification ou révision du P.L.U., lorsque les équipements publics situés à sa périphérie immédiate auront une capacité suffisante pour desservir l'ensemble de la zone - Vocation principale d'habitat.

--- Marge de recul inconstructible de 5 m par rapport au fossé.

■ Secteur concerné par des risques de mouvements de terrain.
Risque majeur (source : PPRN).

1 Emplacements réservés et numéro d'opération.

... Liaisons douces à conserver ou à valoriser

----- Fossé à préserver

* Bâtiment agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination, en raison de son intérêt architectural ou patrimonial.

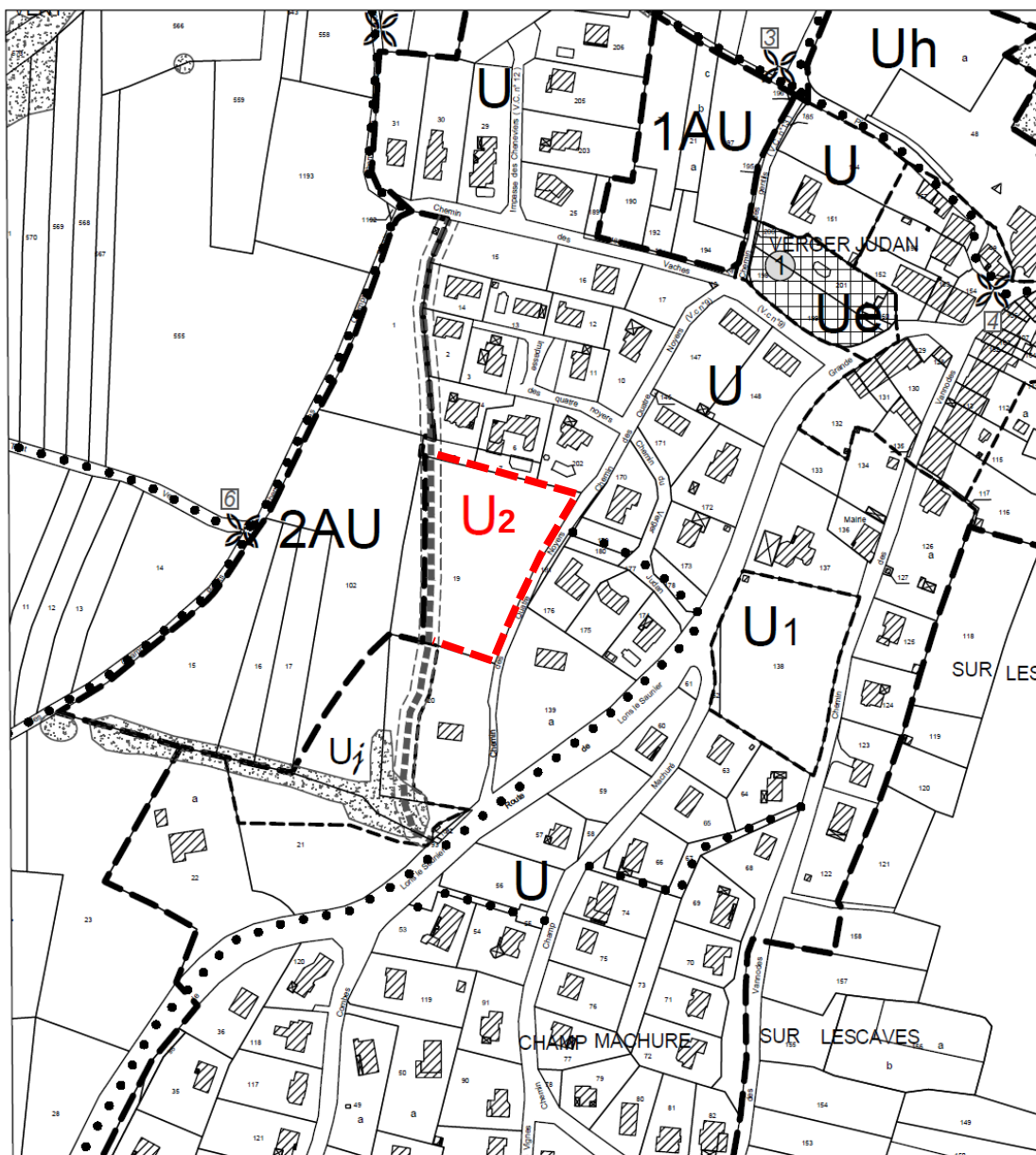
✕ Élément à protéger, à mettre en valeur, au titre de l'article L.123-1-5°.

RESPECT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

■ Zones humides

■ Bois, haie, bosquet... Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques, au titre de l'article R. 123-11 i)

Extrait du plan de Zonage projeté : les modifications apparaissent en rouge.



Légende

--- Limite de zones. - - - - - Limite de secteurs.

ZONES URBAINES

- U** Zone urbaine mixte : habitat et activités économiques, services, équipements compatibles avec l'habitat.
- Ua** Secteur de la zone U correspondant au centre ancien à protéger, à mettre en valeur au titre des articles L. 123-1-5° et R. 123-11 du code de l'urbanisme. En application de l'article R. 421-28, le permis de démolir est obligatoire dans ce secteur.
- Ue** Secteur de la zone U réservé aux constructions et équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- Uh** Secteur de la zone U réservé à l'activité hôtelière.
- Uj** Secteurs de la zone U réservé aux jardins où seules des annexes sont autorisées.
- U1 U2** Secteur de la zone U à urbaniser dans le respect des conditions définies par les orientations d'aménagement et de programmation.
- 2AU** Zone à urbaniser, après modification ou révision du P.L.U., lorsque les équipements publics situés à sa périphérie immédiate auront une capacité suffisante pour desservir l'ensemble de la zone - Vocation principale d'habitat.

--- Marge de recul inconstructible de 5 m par rapport au fossé.

■ Secteur concerné par des risques de mouvements de terrain. Risque majeur (source : PPRN).

1 Emplacements réservés et numéro d'opération.

... Liaisons douces à conserver ou à valoriser

==== Fossé à préserver

* Bâtiment agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination, en raison de son intérêt architectural ou patrimonial.

✱ Elément à protéger, à mettre en valeur, au titre de l'article L. 123-1-5°.

RESPECT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

■ Zones humides

■ Bois, haie, bosquet... Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques, au titre de l'article R. 123-11 i)

Extrait de la pièce OAP avec les orientations d'aménagement et de programmation définies pour le secteur U2 nouvellement créé.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DE LA ZONE URBAINE A VOCATION D'HABITAT, SITUEE SECTEUR DES QUATRE NOYERS (secteur U2).

1. Localisation et intérêt du secteur.

Ce secteur se situe dans l'enveloppe urbaine du village de Chille au niveau de la parcelle AB19 propriété communale.

La création d'une OAP sur ce secteur fait suite à la modification n°1 du PLU permettant la transformation du secteur Ue en zone U et à la demande du préfet dans le cadre de cette procédure.

Il constitue une dent creuse de taille importante (environ 5 000 m²).
Il est situé dans la partie ouest du village.

Il couvre 0,5 ha et correspond à une enclave d'anciens jeux pour partie et agricole au sein de la zone urbaine. Il est desservi par l'ensemble des réseaux et longe le chemin piéton qui traverse ce secteur ouest du village.

Il présente une servitude Enédis à prendre en compte dans le projet ainsi qu'une servitude liée à des actes notariaux (marge de recul de 15 m inconstructible par rapport aux parcelles situées en limite nord du secteur U2.

Ce secteur a été repéré car il est non construit, de surface importante et facilement constructible. Il répond au principe d'économie de l'espace puisqu'il se situe à l'intérieur du village.

2. Vocation du secteur.

La vocation principale du secteur est l'habitat sous toutes ses formes : logements locatifs, accessions à la propriété, habitations individuelles, logements collectifs, habitations individuelles groupées, ... Les services et équipements publics ou d'intérêt collectif, les activités économiques sont également admis dans la mesure où ils restent compatibles avec la proximité des habitations.

La recherche d'une cohérence urbaine, la nécessité de prendre en compte le développement durable, la nécessité de répondre au SCoT (qui impose d'atteindre des objectifs de densité) induisent la recherche d'un aménagement cohérent et d'une densification urbaine sur ce secteur qui peut être urbanisé à court terme.

3. Principes d'aménagement du secteur.

- Ce secteur est desservi par les équipements publics de capacité suffisante pour les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone : son urbanisation immédiate est donc possible.

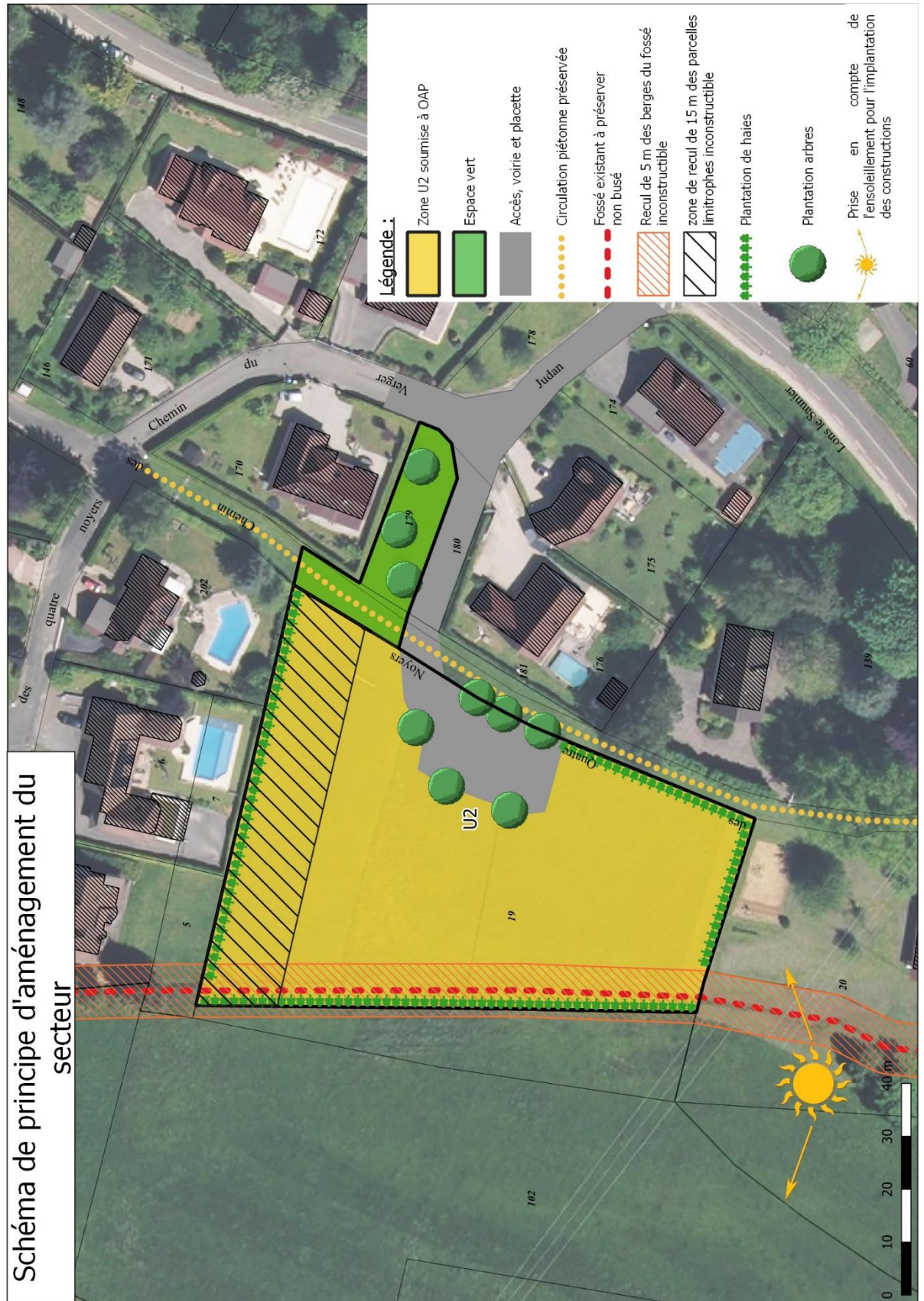
Il doit s'urbaniser dans le cadre d'un aménagement cohérent de l'ensemble du secteur.

Les constructions peuvent être réalisées dans le cadre d'une ou de deux opérations d'aménagement d'ensemble.

Chaque opération ne devra ni compromettre l'urbanisation ultérieure du reste du secteur, ni remettre en cause l'organisation d'ensemble et les principes d'aménagement présentés ci-dessous.

Les eaux pluviales des toitures seront rejetées sur les parcelles sauf impossibilités liées au sous-sol et dans ce cas elles pourront être renvoyées dans le réseau communal après stockage et suivant le débit de fuite défini dans le règlement d'assainissement de l'agglomération.

- Le schéma ci-après illustre les principes d'aménagement du secteur. Il est à respecter dans les principes mais non à la règle sauf pour les contraintes et servitudes. Le plan de composition et d'urbanisation doit intégrer les principes suivants :
 - Un accès unique à la zone sera à réaliser en lien avec le chemin du verger Judan par une placette de retournement.
 - La placette sera dimensionnée pour le passage des engins de collecte des ordures ménagères ou présentera un abri pour le stockage des poubelles (cet abri pourrait également être positionné sur les parcelles limitrophes (179) en fonction des contraintes de gestion. Cette placette présentera des plantations d'accompagnement.
 - La liaison douce traversant le secteur d'Ouest sera préservée et maintenue. Les parcelles limitrophes pourront y avoir un accès piéton et cycle uniquement.
 - Le fossé sera préservé et non remblayé ainsi que sa végétation humide l'accompagnant. Des plantations en limite de fossé seront autorisées et même obligatoires pour accompagner la transition entre le secteur et l'espace agricole. Des haies de plusieurs essences végétales (de type champêtre) seront à présenter entre le secteur et l'espace agricole et également entre le secteur et les parcelles déjà bâties. Ces haies permettront également le passage de la petite faune. Les murs en clôture sont ainsi interdits en limite ouest de la zone.
 - Les constructions principales devront s'implanter en intégrant les réglementations thermiques existantes et en optimisant l'orientation des espaces de vies par rapport au soleil. Elles devront respecter la zone non aedificandi de 15 m de recul par rapport aux limites des parcelles situées au nord de la zone
 - La densité brute minimale sur l'ensemble de la zone (comprenant les voiries, espaces publics et équipements) sera de 10 logements par hectare, soit un minimum de 5 logements (voir annexes, illustrations n°1, 2, et 6).



Extrait de la pièce « règlement écrit » avec la précision concernant la création du secteur U2 soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation.

U

**CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U.**

VOCATION DE LA ZONE

La zone U couvre la quasi-totalité des secteurs déjà urbanisés du village de Chille. Elle regroupe la partie ancienne du village, caractérisée par un bâti en ordre continu ou semi-continu, généralement implanté en bordure ou à proximité de la rue, et les extensions urbaines dominées par un tissu pavillonnaire.

Principalement affectées à l'habitation, cette zone peut également accueillir des constructions à destination de services, d'équipements et d'activités compatibles avec l'habitation.

Elle comporte :

- Un secteur Ua qui correspond au centre ancien du village.
L'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme s'applique au secteur Ua. La démolition de tout ou partie d'une construction située dans le secteur Ua est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.
- Un secteur U1 et un secteur U2 dans lesquels les conditions d'aménagement et d'équipement sont définies par les orientations d'aménagement et de programmation.
- Des secteurs Ue destinés à accueillir les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et les activités de sports et de loisirs.
- Un secteur Uh réservé à l'activité hôtelière.
- Des secteurs Uj correspondant aux jardins et parcs présentant un intérêt paysager, à préserver.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2 est admise.

ARTICLE U 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.

1 - Dans les secteurs Ue, Uh et Uj, toutes les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article U 2 sont interdites.

2 - Dans le reste de la zone sont interdits :

- Les constructions à destination agricole ou forestière autres que celles visées à l'article U 2.
- Les constructions à destination industrielle.
- Les constructions à destination entrepôts non liés à une activité autorisée.